

**Texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne**

Le paradoxe de notre profession, comme de l'ensemble de l'institution judiciaire, est en effet d'avoir déployé générosité et compréhension de façon privilégiée en faveur des coupables, en ayant tendance, quelques fois, à oublier le sort des victimes.

Il est plus glorieux, aux Assises comme ailleurs, d'être l'avocat du malheureux assassin plutôt que d'être celui qui vient au nom de la victime, demander réparation d'une blessure morale, d'une vie, d'un préjudice corporel, qui par définition ne se quantifie pas, à compte d'argent.

Et dans le procès pénal, c'est la Société des Hommes qui réclame des comptes au délinquant et qui s'efforce de faire sanctionner son comportement par une peine, la victime n'étant souvent même pas entendue, où ne l'étant que pour apporter témoignage des circonstances dans lesquelles s'est manifesté le comportement délictueux.

Cette conception traditionnelle a sans doute vécu. Et si, désormais, les intérêts légitimes des victimes sont mieux pris en compte, c'est à l'action initiée par des associations telles que les vôtres, et plus récemment relayées par les pouvoirs publics, qu'elles le doivent.

J'ai eu à cet égard récemment, une expérience qui m'a ouvert les yeux. Il s'agissait, à Grenoble, du procès au cours duquel se trouvaient jugés les fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et personnels administratifs et trois agents EDF, qui avaient concouru à la noyade de 6 enfants et une institutrice d'une classe verte, surpris par la montée des eaux d'un barrage alors qu'ils visitaient, en hiver, le lit d'une rivière.

L'instruction avait été minutieuse. Elle avait donné lieu, au plan technique, à toutes les investigations possibles. Une cassette vidéo montrant le site sous tous ses angles à différentes périodes de l'année et selon différentes configurations de la hauteur d'eau du barrage avait été tournée avec l'aide d'un hélicoptère. Une expertise confiée aux hydrogéologues les plus éminents de la région avait été diligentée et l'on avait poussé le souci de reconstitution jusqu'à recréer exactement, à la même époque, à la même heure et dans les mêmes circonstances, le lâché d'eau meurtrier que l'on avait, d'erechef, mesuré, analysé et filmé sous tous ses angles.

Tout était donc dit et le Tribunal Correctionnel disposait de tous les éléments nécessaires à l'appréciation des responsabilités.

Mais les victimes s'étaient organisées en association et elles entendaient peser de tout leur poids sur le déroulement du procès. C'est ainsi qu'elles ont exigé et obtenu du Président du Tribunal l'autorisation d'utiliser les magnétoscopes installés dans la

salle d'audience pour diffuser quelques bandes vidéo montrant les enfants à l'occasion de telle ou telle fête de famille, ou de l'anniversaire de tel ou tel d'entre eux.

Les professionnels intervenant au procès, bien que réticents, n'ont pu s'opposer à cette demande et l'on a vu, dans la salle d'audience, revivre, rire, parler et s'animer les enfants noyés quelques mois plutôt dans les eaux glacées au Drac.

De même à la Cour, car il y a eu appel, les familles ont-elles été omniprésentes et la Présidente de la Cour d'Appel, qui se trouvait composée exclusivement de femmes, a accédé à leur demande, qui paraissait totalement superflu, d'un transport sur les lieux, afin d'évaluer, de visu, la physionomie du site d'ailleurs profondément remodelé dans l'intervalle.

Et bien, quelle qu'ait été l'opinion des intervenants à l'égard du bien fondé de ces demandes, ils ont été, moi comme les autres, contraints d'admettre non seulement qu'elles étaient légitimes, mais même qu'elles étaient utiles et qu'elles avaient profondément, et dans le bon sens, orienté et influé le cours du procès.

Car la victime profondément meurtrie quand ce n'est pas moralement mutilée (la perte d'un enfant de 7 ou 8 ans, quelques fois unique, quelque fois adopté, cette somme de soins, d'insomnies et d'amour anéantie en un instant...) ne trouve pas son compte dans l'allocation d'une somme de dommages et intérêts aussi conséquente soit elle.

Et le procès n'a de sens qu'en relation avec la perte que subit la victime.

Juger les responsables présumés, allouer réparation aux victimes, c'était aussi entendre les enfants, les voir, refaire avec eux l'itinéraire de leur dernière classe verte, et entendre les parents défiler à la barre pour dire, avec leurs mots et leurs larmes l'immensité du préjudice qui leur était causé, et son éternité.

Un procès, et particulièrement un procès pénal est autre chose que la simple mise en équation de quelques faits matériels donnant lieu à l'application de quelques règles juridiques.

Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'humanité, avec les sentiments et les affectés que les faits mettent en jeu.

C'est toute la distance qu'il y a du **Droit** à la **Justice**.